

## COMMUNE DE MANHAY

### REGLEMENT SUR ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Vu les articles L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu les dispositions du Code Rural et du Code Forestier ;

Attendu que pendant les mois d'été, des groupes de jeunes viennent régulièrement et en nombre installer des camps de vacances sur le territoire de la Commune de Manhay ;

Considérant qu'il a été constaté que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des désordres divers engendrant des plaintes justifiées de la part de la population et de locataires de droits de chasse ; qu'il importe, en conséquence, de prendre des mesures dans le but de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène ;

Vu le danger d'incendie de forêts et d'accidents de chasse ;

Vu les recommandations émanant de l'ASBL Atouts Camps;

Vu les problèmes engendrés l'été dernier (2021) suite aux intempéries et inondations;

Considérant qu'il convient d'augmenter la sécurité et le bien-être de tous en cas de nouvelles intempéries;

Décision

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Entendu les interventions des Conseillers MM VOZ, WUIDAR et CORNET;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 2 abstentions (CORNET et VOZ),

ARRÊTE:

#### SECTION 1 – DÉFINITIONS

##### 1.1. Camp de jeunes

Séjour sur le territoire de la Commune de Manhay, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de jeunes de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours :

- Dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui normalement ne sont pas prévus à cette fin ;
- Sur un terrain à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 04 mars 1991 et ses modifications sur les campings.

##### 1.2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

##### 1.3. Locataire

La(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de jeunes passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est(ont) responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

#### SECTION 2 – DE L'AGRÉATION

**Art. 2.1.** Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

**Art. 2.2.** L'agrément délivré par le Collège communal pour une durée d'un an fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 2.3. et 2.4..

**Art.2.3.** Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre, des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

**Art. 2.4.** Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code Forestier et du Code Rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 100 mètres de toute forêt ou habitation.

### **SECTION 3 – DES OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

**Art. 3.1.** Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 3.2.** Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

**Art. 3.3.** Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient bien conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

**Art. 3.4.** Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- L'emplacement de celui-ci ;
- Le moment exact de l'arrivée du groupe ;
- La durée du camp ;
- Le nombre de participants ;
- Les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

**Art. 3.5.** Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- Le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- L'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- La nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- La nature et la situation des installations culinaires ;
- Les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et forêts) ;
- Les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- Les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- Les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- Les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- L'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

**Art. 3.6.** Le bailleur veillera à prévoir une structure d'accueil d'urgence utilisable en cas de force majeure (intempérie, inondations, ...) à proximité immédiate de l'endroit de camp. Cette structure sera susceptible d'accueillir momentanément la totalité des occupants en cas d'évacuation du camp pour cause d'intempéries en attendant qu'une solution soit dégagée pour le retour des occupants à leur domicile.

### **SECTION 4 – DES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

**Art. 4.1.** Dans cette section, on entend par locataire, la(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

**Art. 4.2.** Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

**Art. 4.3.** Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes,...

Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

**Art. 4.4.** Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, le locataire fera interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée, nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code Pénal ; le vacarme et les chants entre 22h00' et 06h00' sont considérés comme tapage nocturne.

Tout camp ayant contrevenu à cette disposition du présent règlement se verra automatiquement exclure de tout séjour sur le territoire de la commune pour une période de 5 ans.

Il en sera de même si l'un des participants au camp est reconnu coupable de dégradations ou vols de biens publics ou privés.

**Art. 4.5.** Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

**Art. 4.6.** Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

**Art. 4.7.** Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régionale, le locataire a l'obligation de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions. Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse. Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

**Art. 4.8** Le locataire est tenu de prévoir, en collaboration avec le bailleur, une solution d'hébergement temporaire pour le cas où le camp devrait faire l'objet d'une évacuation d'urgence suite à intempéries.

#### **SECTION 5 – INFRACTION**

**Art. 5.1.** Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets et arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

**Art. 5.2.** Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents et préposés de l'administration de la Division Nature et Forêt (D.N.F.).

#### **SECTION 6 – PUBLICATION**

**Art.6.1.** Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notifié à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de Police de Marche-en-Famenne, au chef de corps de la zone de Police Famenne-Ardenne et aux Ingénieurs de la D.N.F. des cantonnements de La Roche-en-Ardenne et Marche-en-Famenne.